

**SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DE LA CONSULTATION DU PUBLIC  
du cahier des charges type relatif à la période de location  
des chasses communales du 02 février 2024 au 1er février 2033**

**PRESENTATION DU PROJET D'ARRETE**

Dans le département du Bas-Rhin, la location des chasses est encadrée par les conditions d'un règlement dénommé « Cahier des Charges type des Chasses Communales », arrêté par la Préfète, après consultation des organisations représentatives des communes, des chasseurs, des agriculteurs et des propriétaires agricoles et forestiers (Article L.429-7 du Code de l'Environnement).

Ce règlement fixe notamment les règles de gestion technique de la chasse, le rôle, la composition et les modalités de fonctionnement de la commission consultative communale ou intercommunale de la chasse, ainsi que les modalités de révision ou de résiliation des baux par le Maire.

**LES OBSERVATIONS FORMULÉES**

Le projet de cahier des charges type et ses annexes ont été soumis à la consultation du public, sur le site de la préfecture du Bas-Rhin, du 20 avril au 10 mai 2023 inclus, soit pendant une période de 21 jours.

**A l'issue de la phase de consultation, 4 avis ont été apportés dans les délais, qui concernent :**

- la compatibilité du droit local avec le droit général,
- la conformité avec la convention européenne des droits de l'Homme,
- la modification des statuts des lots que les communes possèdent sur un autre ban communal,
- le caractère obligatoire et officiel de l'annexe 1,
- la compatibilité avec le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGG) .

**COMMENTAIRES**

Après analyse du service juridique de la direction départementale des territoires, les éléments suivants ont été apportés :

- Concernant la compatibilité du droit local avec le droit général :
  - la Constitution ne prévoit pas une totale liberté d'administration des communes, mais une administration encadrée par la loi :
    - l'article 72, alinéa 3 de la Constitution stipule que «dans les conditions prévues par la loi, ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences»,

- le CCT est un règlement prévu par l'article L429-7 du code de l'environnement : «la location a lieu conformément aux conditions d'un règlement (...) ainsi que les modalités de révision des baux à la demande du maire».
- Concernant la conformité avec la convention européenne des droits de l'Homme :
  - selon la loi du 17 octobre 1919 relative au régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine, le droit local doit être considéré comme maintenu s'il n'a pas été abrogé entre 1918 et nos jours, et le droit général n'est applicable qu'après avoir été introduit ;
  - par une décision du 5 août 2011 le Conseil constitutionnel a promu l'existence de la législation locale applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle en «principe fondamental reconnu par les lois de la République». L'existence du droit local a donc désormais une valeur constitutionnelle.
- Concernant la modification des statuts des lots que les communes possèdent sur un autre ban communal et leur gestion :
  - si la commune est propriétaire d'au moins 25 ha d'un seul tenant sur le ban d'une autre commune, elle peut se réserver le droit de chasse auprès de la commune sur laquelle elle possède ses biens dans les conditions définies à l'article L.429-15 du CE. Dans ce cas, le lot devient un lot réservé et de ce fait, le CCT ne s'applique pas. La commune a tout loisir pour louer ce lot à sa convenance.
- Concernant l'annexe 1, elle n'a pas de caractère obligatoire ni réglementaire. Il a été précisé dans le CCT qu'il s'agit d'un modèle de contrat de location. Chaque commune reste libre de rédiger le contrat de location qui lui conviendra.
- Concernant la compatibilité avec le SDGC, le CCT ne fait que rappeler que la chasse doit être pratiquée en conformité avec d'autres textes réglementaires et notamment les dispositions du SDGC en vigueur (règles en matière d'agrainage, de sécurité etc...).

### **DÉCISION**

Suites aux observations du public, il a été précisé de manière explicite le caractère non obligatoire et réglementaire du modèle de contrat de location.

Un arrêté signé de la préfète valide le cahier des charges type définitif. L'arrêté signé et le cahier des charges types définitif sont disponibles sur le site de la préfecture.

Strasbourg, le 08 juin 2023  
P/ le DDT,  
La responsable du pôle Milieux Naturels et Espèces



Claudine BURTIN